

AVIS PUBLIC

Acquisition du lot 3 977 662 du cadastre du Québec (Article 72, *Loi sur les compétences municipales*)

(Deuxième publication)

1. La Ville de Longueuil entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* pour devenir propriétaire du lot 3 977 662 du cadastre du Québec constitué d'une partie de la rue Legault, du chemin de la Savane et de la route de l'Aéroport.

2. L'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* se lit ainsi :

« **72.** Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

a) le texte intégral du présent article;

b) une description sommaire de la voie concernée;

c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

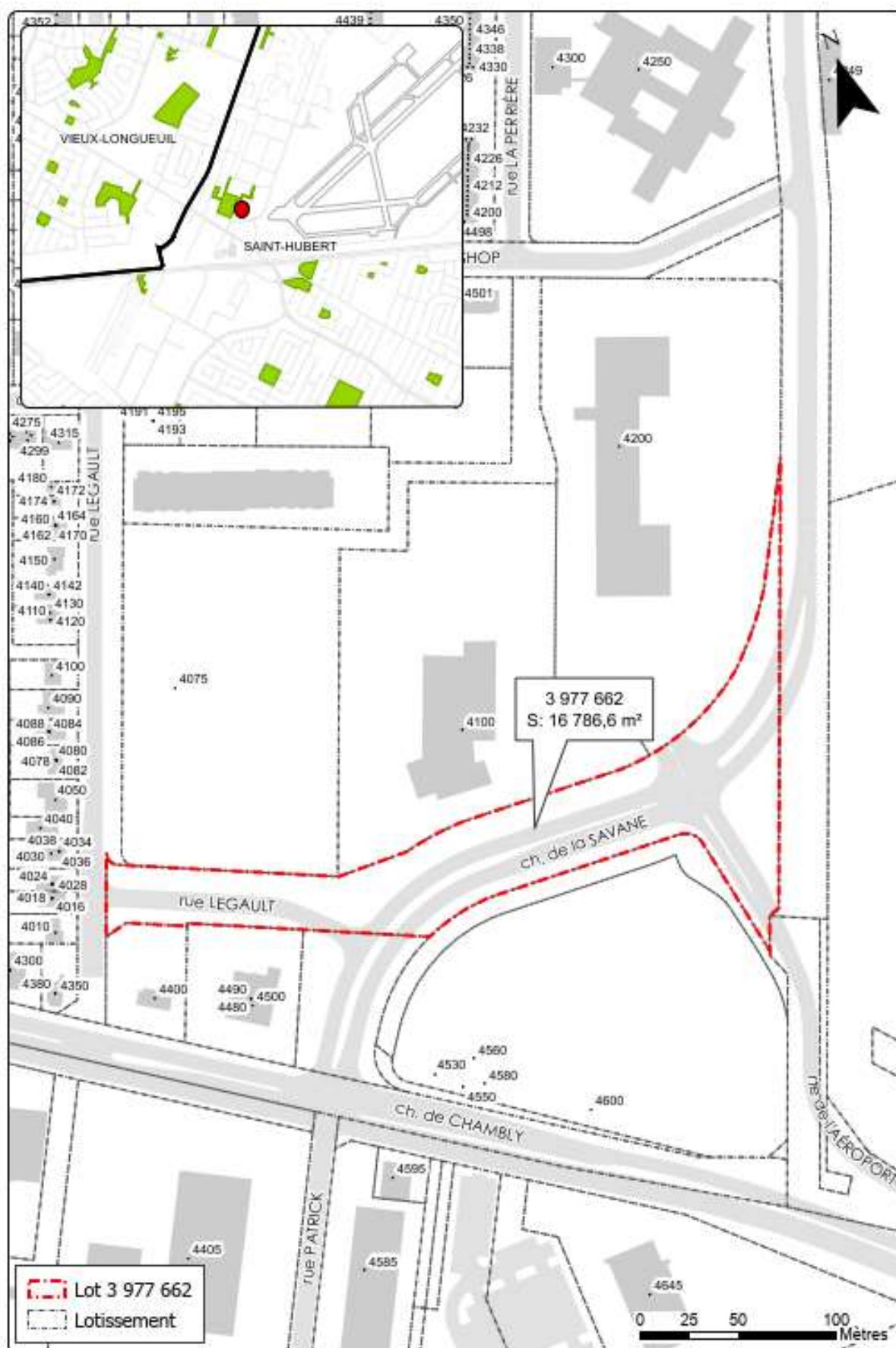
3. Le lot 3 977 662 du cadastre du Québec est ouvert à la circulation publique depuis au moins dix ans et aucune taxe n'a été prélevée à son égard au cours des dix (10) dernières années.

4. Lors de sa séance tenue le 13 juin 2023, le conseil de la Ville de Longueuil a adopté la résolution CO-230613-7.1 aux termes de laquelle le lot 3 977 662 du cadastre du Québec a été identifié par sa désignation cadastrale.

5. Le lot 3 977 662 du cadastre du Québec est illustré sur le plan joint au présent avis.
6. Les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.
7. La Ville de Longueuil a adopté le *Règlement CO-2020-1097 sur les modalités de publication des avis publics* prévoyant que tout avis public exigé en vertu de toute disposition d'une loi générale ou spéciale applicable à la Ville n'est publié que sur le site Internet de la Ville.
8. Le premier avis a été publié sur le site Internet de la Ville le 21 juin 2023, conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Longueuil, le 22 août 2023.
Sophie Deslauriers, avocate
Greffière

ANNEXE



longueuil

Direction du développement

Acquisition du lot 3 977 662
Rue Legault - Saint-Hubert

2023-04-24
A.D.